

La charge d'enseignement comprend :

**1) Charge de cours :**

- a) les activités de la fonction d'enseignement qui comportent des crédits de cours reconnus par l'Université et qui sont assumées par le professeur pendant une année universitaire et qui comportent des enseignements réguliers du professeur avec un groupe d'étudiants;
- b) les activités de la fonction d'enseignement qui comportent des crédits reconnus par l'Université et qui sont assumées par le professeur de manière tutoriale pendant une année universitaire;
- c) tout dégrèvement lié à des chaires, subventions et octrois, responsabilités administratives ou syndicales ou autres de même nature doit être attribué à la charge d'enseignement-cours et diminuer d'autant cette charge.

**2) Charge d'encadrement :**

Les activités de la fonction d'enseignement liées aux crédits attribués à la recherche aux cycles supérieurs conformément au Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et des études postdoctorales.

**Reconnaissance de l'encadrement des étudiants aux cycles supérieurs**

**TP 2.03**

**a) Reconnaissance de crédits pour l'encadrement des étudiants aux cycles supérieurs :**

L'Université reconnaît des crédits pour l'encadrement des étudiants aux cycles supérieurs comme suit :

L'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs dans la réalisation de leurs travaux de mémoire ou de thèse donne au professeur, pour chaque étudiant, les crédits d'enseignement suivants :

- Trois (3) crédits lorsque l'étudiant obtient son diplôme de doctorat;
- Un (1) crédit lorsque l'étudiant obtient son diplôme de maîtrise.

Ces crédits peuvent être fractionnés entre les professeurs qui codirigent une thèse ou un mémoire.

**b) Conditions d'utilisation des crédits d'encadrement comptabilisés et reconnus :**

- i) Tout crédit d'encadrement au-delà de un point cinq (1.5) crédits par année universitaire est comptabilisé par le directeur et reconnu dans une banque de crédits d'encadrement du professeur dans l'année universitaire suivant la diplomation. Pour les fins d'application de cette disposition, tout encadrement d'étudiant qui

obtient son diplôme de doctorat ou de maîtrise dans l'année universitaire 2018-2019 doit être comptabilisé, nonobstant la date de la signature de la convention collective;

- ii) La banque de crédits du professeur ne peut comporter plus de neuf (9) crédits;
- iii) Le professeur peut utiliser les crédits d'encadrement contenus dans sa banque pour réduire le nombre de crédits de sa charge de cours annuelle. Cependant, il ne peut utiliser les crédits d'encadrement si cela a pour conséquence de réduire sa charge de cours annuelle à moins de six (6) crédits. Pour les fins de cette disposition, les dégrèvements prévus à la clause TP 2.02 ne sont pas comptabilisés dans le seuil minimum de six (6) crédits;
- iv) Les dégrèvements reconnus en application de la présente clause ne peuvent dépasser trois (3) crédits par professeur par année;
- v) Le directeur peut reporter d'une (1) année un dégrèvement de cours si le dégrèvement est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement-cours. Dans ce cas, seul le nombre de crédit de cours dégrèvés peut être transféré à l'année suivante et le professeur a le droit de faire usage d'un dégrèvement de cours jusqu'à six (6) crédits pour cette année. Le professeur peut également choisir d'utiliser ses crédits pour obtenir un fonds de recherche de deux mille six cents soixante-sept dollars (2667\$) par crédit. Ce montant est versé à l'unité du professeur, au bénéfice de ce dernier, pour l'engagement de ressources humaines (auxiliaires d'enseignement ou de recherche, attachés de recherche, étudiants postdoctoraux, consultants, etc.) permettant de l'aider dans sa tâche d'enseignement ou de recherche. Ce montant est indexé pour les années subséquentes selon l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRUM pour l'indexation des rentes le 1er janvier précédent;
- vi) Le délai pour faire usage des dégrèvements-cours crédités ne peut excéder trois (3) années à compter de leur reconnaissance dans la banque;
- vii) À l'expiration du délai de trois (3) ans, les crédits accumulés et non utilisés sont versés au professeur sous forme d'un fonds de recherche de deux mille six cents soixante-sept dollars (2667 \$) par crédit. Ce montant est versé à l'unité du professeur, au bénéfice de ce dernier, pour l'engagement de ressources humaines (auxiliaires d'enseignement ou de recherche, attachés de recherche, étudiants postdoctoraux, consultants, etc.) permettant de l'aider dans sa tâche d'enseignement ou de recherche. Ce montant est indexé pour les années subséquentes selon l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRUM pour l'indexation des rentes le 1er janvier précédent.